

TITRE II

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ORDRE 29

CHAPITRE1 – ORGANES NATIONAUX DE L'ORDRE30

- SECTION 1 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL
- SECTION 2 : ATTRIBUTION DU CONSEIL NATIONAL
- SECTION 3 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
- SECTION 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL
- SECTION 5 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL NATIONAL
- SECTION 6 : COMMISSIONS NATIONALES
- SECTION 7 : ASSEMBLEE ANNUELLE DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'ORDRE
- SECTION 8 : LE CONGRES NATIONAL DES MEMBRES DE L'ORDRE

CHAPITRE 2. ORGANES REGIONAUX DE L'ORDRE.....37

- SECTION 1 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL REGIONAL
- SECTION 2 : ATTRIBUTION DU CONSEIL REGIONAL
- SECTION 3 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
- SECTION 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL
- SECTION 5 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL REGIONAL
- SECTION 6 : COMMISSIONS REGIONAUX
- SECTION 7 : ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

CHAPITRE 3. ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE.....43

- SECTION 1 : ORGANISATION FINANCIERE
- SECTION 2 : ORGANISATION COMPTABLE

CHAPITRE 4. PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....46

- SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES
- SECTION 2 : L'EXERCICE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE
DEVANT LE CONSEIL REGIONAL
- SECTION 3. L'EXERCICE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL REGIONAL

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES52

TITRE II : ELECTION DES CONSEILS NATIONAL ET REGIONAUX....53

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....54

- SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL
- SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DES
CONSEILS REGIONAUX

CHAPITRE 2 - DES LISTES ELECTORALES.....57

- SECTION 1 : DE LA LISTE ELECTORALE NATIONALE
- SECTION 2 : DE LA LISTE ELECTORALE REGIONALE

CHAPITRE 3 – DES CANDIDATURES58

- SECTION 1 : DE L'ELIGIBILITE AUX CONSEILS NATIONAL ET REGIONAUX
- SECTION 2 : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

CHAPITRE 4 – DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	59
CHAPITRE 5 – DES OPERATIONS ELECTORALES	60
SECTION 1 : DE LA DITE DES ELCTIONS	
SECTION 2 : DU LIEU ET DES HORAIRES DE VOTE	
SECTION 3 : DU SCRUTIN	
A. Des modalités du vote	
1. Du vote par personne	
2. Du vote par correspondance	
 B. Des bulletins de vote	
1. Dispositions générales	
2. De la validation des votes par correspondance	
SECTION 4 : DES BUREAUX DE VOTE	
1. Composition des bureaux de vote pour l'élection au Conseil National et aux conseils régionaux	
2. Fonctionnement des bureaux de vote	
3. Réclamations	
CHAPITRE 6 – DU DEPOUILLEMENT ET DE LA DECLARATION DES RESULTATS	64
SECTION 1 : DU DEPOUILLEMENT	
SECTION 2 : DE LA DECLARATION DES RESULTATS ET DE LA PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS	
CHAPITRE 7 – DU CONTENTIEUX ELECTORAL	65
TITRE III – REGLEMENT DE STAGE PROFESSIONNEL	66
SECTION 1 : CONDITIONS GENERALES	
SECTION 2 : CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION	
SECTION 3 : DEROULEMENT DU STAGE	
SECTION 4 : CONTROLE DU STAGE	
SECTION 5 : RAPPORTS DE STAGE-VALIDATION	

TITRE I :
FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ORDRE

CHAPITRE 1

ORGANES NATIONAUX DE L'ORDRE

SECTION 1. Election des membres du bureau du Conseil National

Arti. 1. Le bureau du Conseil National est composé d'un Président, de deux vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général.

Arti. 2. Les membres du Bureau sont désignés pour une durée de 3 ans. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité de voix, le plus ancien dans l'exercice de la profession est déclaré élu.

Arti. 3. En cas de décès, démission ou cessation de fonction d'un membre du bureau, il est procédé immédiatement à son remplacement dans les mêmes conditions prévues que ci-dessus à l'article 2. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION 2. Attribution du Conseil National

Arti. 4. Le Conseil National de l'Ordre des Experts comptables assume les missions dévolues à l'Ordre par la loi 15-89, sous réserve de celles expressément réservées au président du Conseil.

Il coordonne l'action des Conseils Régionaux de l'Ordre.

Il établit tout règlement intérieur nécessaire au bon fonctionnement de l'Ordre et notamment le code des devoirs professionnels dont l'application sera rendue par le gouvernement.

Sur la base d'un budget prévisionnel, il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant aux conseils régionaux.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

Il crée les œuvres de prévoyance ou de retraite de la profession (loi n° 15-89 art. 42), organise et gère les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance des membres.

Arti. 5. Le Conseil National représente la profession auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la profession qui lui sont soumises pour examen par l'administration.

Il assure la défense des intérêts matériels et moraux de la profession, y compris devant les juridictions nationales et internationales.

Il donne également son avis sur les projets de lois et règlement concernant la profession ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives où l'Ordre est représenté en vertu des lois ou règlements en vigueur.

Il représente la profession auprès des organisations ou organismes internationaux.

Il décide de l'inscription au tableau de l'Ordre et procède aux radiations prononcées à l'encontre des membres de l'Ordre (loi n° 15-89 art. 43).

SECTION 3. Attributions du Président du Conseil National

Art. 6. Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du Conseil National exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il vise les contrats de société et les contrats de travail prévus aux articles 6, 7 et 8 de la loi n° 15-89.

Il atteste de la fin du stage conformément à l'article 31 de la loi n° 15-89.

Il certifie le tableau de l'Ordre et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

Il représente l'Ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du Conseil National et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du Conseil.

Il est habilité, après délibération du Conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à contracter tous emprunts et à consentir toutes les aliénations ou hypothèques.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou aux présidents des conseils régionaux. Toutefois, il ne peut déléguer la présidence du Conseil de discipline. (loi n°15-89 art. 44).

Art. 7. Dans le cadre de ses attributions, le président ou la personne par lui déléguée :

- Engage des dépenses dans le cadre du budget dûment approuvé par le Conseil National,
- Nomme et révoque tous les agents des services administratifs et fixe leur rémunération,
- A la faculté de réunir, au siège du Conseil National ou au siège de l'un des conseils régionaux de l'Ordre, les présidents et/ou les membres desdits conseils, en conférence générale ou réduite, en vue de l'examen d'affaires particulièrement importantes, de la défense des intérêts généraux de la profession, de l'étude de toutes mesures d'ordre collectif. Ces conférences, qui ne peuvent avoir lieu que sur l'initiative du président du Conseil National, n'ont qu'un caractère d'information et de coordination.
- Arrête les comptes annuels et les soumet au Conseil National.

SECTION 4. Fonctionnement du Conseil National

Art. 8. Le Conseil National de l'Ordre des experts comptables siège et fonctionne à Rabat (loi n°15-89 art. 45).

Art. 9. Le Conseil National se réunit sur convocation de son présidence ou de son représentant chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours avant la date de la réunion (loi n° 15-89-art.46).

Art.10. L'administration désigne ses représentants qui assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil National qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cet fin, le président du Conseil National adresse à l'administration, avant la réunion du Conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour (loi n°15-89 art.47).

Art.11. Le Conseil National délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant répondante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Tout membre du Conseil peut en prendre connaissance (loi n° 15-89 art.48), il lui sera délivré une copie de chaque procès-verbal sous quinzaine.

Art.12. S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du Conseil National met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président, du Conseil National, du membre de la chambre constitutionnelle, des présidents des conseils régionaux, assume les fonctions du Conseil National jusqu'à l'élection des membres du nouveau Conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission (loi 15-89, art.49).

Art. 13. Le fonctionnement administratif du Conseil National est assuré par le secrétaire Général, sous l'autorité du président.

A cet effet, le secrétaire général :

- Assure le suivi de l'exécution des décisions du Conseil National,
- Remplit les fonctions de secrétaire rapporteur du Conseil National et du congrès de l'Ordre,
- Assure le suivi du courrier et des correspondances du Conseil National,
- Réunit la documentation, assure la rédaction du Bulletin de liaison et d'information des conseils et veille sur les publications d l'Ordre,

- Assure le suivi de la coordination de l'action des conseils régionaux
- Pour l'accomplissement de ces tâches, il dispose du personnel d'exécution nécessaire.

Le personnel est tenu au secret professionnel.

SECTION 5. Tenue des séances du Conseil National

Art. 14. Le bureau du Conseil se réunit sur convocation du Président et, au moins une fois par mois. Ces réunions ont pour objet essentiel la préparation des réunions du Conseil National et le suivi de ses décisions.

Art. 15. Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressées au moins quinze jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le président, la moitié des membres présents, le représentant de l'administration ou le Conseiller juridique de l'Ordre.

Art. 16. Le secrétariat de séances du conseil est dévolu au secrétaire général du Conseil. En cas d'absence, le président ou son remplaçant désigne un secrétaire de séance.

Art. 17. Le président ou son remplaçant dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole, il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre, tout membre du Conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le président à se cantonner à la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation. Il peut, également, rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Par remplaçant, il faut entendre pour le Conseil National le premier vice-président ou en cas d'absence de ce dernier le deuxième vice-président. En cas de défaillance des membres susnommés, le Président du Conseil National peut désigner toute personne habilitée à le représenter.

Art. 18. Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du Conseil qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement, ou de par son comportement, a troublé le déroulement de la réunion qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard d'un autre membre, peut être exclu de la salle des séances, par décision du Conseil.

Art. 19. La durée de parole est limitée au temps fixé par le président de séance, qui peut, en outre, autoriser une durée supplémentaire.

Art. 20. La séance peut être suspendue, soit par le président ou son remplaçant après consultation du Conseil, soit à la demande du tiers des membres présents.

Art. 21. Le vote par main levée est de règle. Il est constaté par le secrétaire de séance et proclamé par le président. Toutefois, le scrutin secret est de droit.

a. Dans le cas de l'élection du bureau du Conseil National,

b. Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation s'il est demandé par le président,

c. Dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Art. 22. Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le président et le secrétaire. Il fait mention des membres présents ainsi que de ceux dont l'absence a été reconnue valable et relate les points ayant fait l'objet de délibération et les décisions prises. Une fois approuvé, une copie du procès-verbal doit être remise à chaque membre du Conseil et aux représentants de l'administration sous quinzaine.

Art. 23. Les délibérations n'étant pas publiques, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneur, qu'il juge convenables. Dans ce cas, les décisions sont rendues publiques.

SECTION 6. Commissions Nationales

Art. 24. Il peut être institué, dans les conditions ci-après, des commissions nationales ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur sont fixées par le Conseil ou par le Conseil ou par son président et à l'élaboration des conclusions à soumettre à son agrément.

Art. 25. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil pour la durée de son mandat. Un membre peut faire partie de plusieurs commissions nationales. Il peut être adjoint, par décision du président et à sa diligence, toutes personnalités, même étrangères à l'Ordre, particulièrement qualifiées par leur compétence, leurs travaux ou leurs fonctions, mais avec voix consultative seulement.

Le président ou son représentant a accès à toutes les commissions. Il peut prendre part aux débats, mais non au vote.

Art. 26. Les commissions désignent en leur sein un président et un rapporteur. Le président doit être, en tout état de cause, membre du Conseil National.

Art. 27. Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil sont applicables aux séances des Commissions nationales.

Art. 28. L'effectif de chacune des commissions est, suivant la décision du Conseil National, de quatre au minimum et de douze au maximum, y compris le président. Les membres adjoints à titre consultatif ne sont pas compris dans cet effectif.

Art. 29. Les commissions nationales permanentes instituées auprès du Conseil National comprennent les commissions suivantes :

1. Administration et action sociale (œuvres de prévoyance et de retraite),
2. Formation professionnelle,
3. Devoirs et intérêts professionnels,
4. Communication (y compris les publications et la bibliothèque),
5. Etude technique, normalisation et diligences,
6. Fiscalité et études juridiques

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative. D'autres commissions pourront être créées ultérieurement sur décision du Conseil National.

SECTION 7. Assemblée annuelle des membres des conseils de l'Ordre

Art. 30. L'ensemble des membres (titulaires et suppléants) des conseils régionaux et du Conseil

National se réunit en assemblée annuelle une fois par an, à la diligence du Conseil National qui en fixe le lieu et la date. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil National.

Art. 31. L'assemblée annuelle entend le rapport moral et financier du président du Conseil National pour l'exercice écoulé et le rapport des contrôleurs de compte prévus à l'article 32 sur la gestion financière du Conseil National.

Art. 32. Sauf cas exceptionnels proposés par le Président ou son représentant, l'assemblée Annuelle ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le Conseil National. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions relevant des attributions des Conseils de l'Ordre et qui lui sont soumises quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Art. 33. Deux contrôleurs de comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée annuelle des membres des Conseils pris parmi les élus des Conseils Régionaux.

Art. 34. Les contrôleurs de comptes sont chargés de faire un rapport à l'assemblée annuelle sur les comptes de l'exercice écoulé et sur la concordance des opérations avec le budget régulièrement approuvé et d'attester l'image fidèle de la situation financière du patrimoine et des comptes de résultats.

SECTION 8. Le Congrès National des membres de l'Ordre

Art. 35. Il est tenu, au moins une fois tous les deux ans, un congrès national de l'Ordre des Experts Comptables. Le Congrès national est une manifestation à caractère scientifique, technique ou professionnel. Il appartient au Conseil National d'en fixer le thème, le lieu de sa tenue et de veiller à son organisation.

Art. 36. Le Congrès National doit être tenu soit au mois de novembre soit au mois de mai. Il sera rédigé un document sur le thème débattu et sur les recommandations des congressistes.

Art. 37. A l'occasion des comptes nationaux, seront organisées des journées d'études qui font suite à des travaux exécutés par un équipe de professionnels et, éventuellement, avec le concours de personnes extérieures à l'Ordre, sous la direction d'un rapporteur général désigné par le Conseil National et choisi parmi ses membres.

CHAPITRE 2

ORGANES REGIONAUX DE L'ORDRE

SECTION 1. Election des membres du bureau du Conseil régional

Art. 38. Le bureau du Conseil régional est composé du président, d'un vice-président, d'un Secrétaire général et du trésorier.

Art. 39. Les membres du bureau sont désignés pour 3 ans. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. A égalité de voix, le plus ancien dans la profession est élu.

Art. 40. En cas de décès, démission ou cessation de fonction d'un membre du bureau, il est procédé immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues pour son élection. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION 2. Attributions du Conseil Régional

Art. 41. Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le Conseil Régional exerce les fonctions suivantes.

- Il instruit les demandes relatives à l'admission de l'Ordre des postulants et donne son avis au Président du Conseil National sur les Contrats des sociétés et contrat de travail prévus aux articles 6, 7 et 8 de la loi n° 15-89,
- Il veille au maintien de la discipline intérieure de l'Ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité,
- Il désigne les maîtres de stages, les contrôleurs de stage et veille au bon déroulement du stage,
- Il connaît des affaires concernant les experts comptables qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le code des devoirs professionnels ou par le règlement intérieur,
- Il veille à l'application des décisions du Conseil National,
- Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le Conseil National de l'Ordre,
- Il assure la gestion des biens qui lui sont affectés par l'Ordre.
- Il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres prévues à l'article 32 de la loi n° 15-89.

SECTION 3. Attributions du président du Conseil Régional

Art. 42. Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le Président du Conseil Régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il transmet au président du Conseil National, avec avis motivé, les demandes d'inscription à l'Ordre qui lui sont présentées par les Experts Comptables désireux d'exercer à titre indépendant, ainsi que les contrats de salariés et de sociétés, il fait rapport au Président du Conseil National des conditions de déroulement du stage professionnel.

Il convoque les réunions du Conseil Régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution de décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président (loi n° 15-89, art. 61).

Art. 43. Dans le cadre de ses attributions le Président du Conseil régional.

- Représente le Conseil Régional dans tous les actes de la vie civile,
- Engage les dépenses dans le cadre du budget dûment approuvé par le Conseil Régional,
- Nomme et révoque tous les agents des services administratifs et fixe leur rémunération,
- Peut accepter, provisoirement et à titre conservatoire, les dons et legs faits au Conseil Régional,
- Etablit les états de synthèse et les soumet au Conseil Régional ainsi qu'il est dit à l'article 43. Il transmet un exemplaire au Conseil National dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée régionale (cf. art 63 ci-après).

SECTION 4. Fonctionnement du Conseil Régional

Art. 44. Le Conseil régional se réunit sur convocation de son président ou de son représentant chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par jour, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion. (loi n° 15-89, art. 62).

Art. 45. L'administration désigne ses représentants qui assistent, avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil Régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le Président du Conseil Régional adresse à l'administration, avant la réunion du Conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour (loi n° 15-89 art. 63).

Art. 46. Le Conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égale des voix.

Les délibérations du Conseil régional ne sont pas publiques.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général. Tout membre du Conseil de l'Ordre peut en prendre connaissance (loi n° 15-89, art. 64), il lui sera délivré une copie de chaque procès-verbal sous quinzaine.

Art. 47. Dès qu'il est constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un Conseil Régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du Conseil régional et comprenant, en outre, quatre experts comptables remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 52 de la loi n° 15-89, nommés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre, assure les fonctions du Conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau Conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission (loi n° 15-89, art.65).

Art. 48. Le fonctionnement administratif du Conseil Régional est assuré par le secrétaire Général.

A cet effet le secrétaire général :

- Assure le suivi de l'exécution des décisions du Conseil Régional,
- Remplit les fonctions de secrétaire rapporteur du Conseil Régional,
- Assure le suivi du courrier et des correspondances du Conseil Régional,
- Réunit la documentation et veille sur les publications du Conseil Régional,
- Assure la coordination entre le Conseil Régional et le Conseil National.

Pour l'accomplissement de ces tâches, il dispose du personnel d'exécution nécessaire.

Le personnel est tenu au secret professionnel.

SECTION 5. Tenue des séances du Conseil Régional

Art. 49. Le Conseil Régional ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressées au moins huit jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le président, la moitié des membres présents ou le représentant de l'administration.

Art. 50. Le président ou son remplaçant dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole, il ne peut toutefois la refuser lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre tout membre du Conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation. Il peut rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre qui se livre soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Par remplaçant, il faut entendre pour le Conseil Régional le vice-président. En cas de défaillance du membre susnommé, le président du Conseil Régional peut désigner toute personne habilitée à le représenter.

Art. 51. Le secrétaire des séances du Conseil Régional est dévolu au secrétaire général.

En cas d'absence, le président du conseil régional ou son remplaçant, désigne un secrétaire de séance.

Art. 52. La durée de parole est limitée au temps fixé par le président à chaque séance, sauf pour le président ou ses remplaçants qui peuvent, en outre, autoriser une durée supplémentaire.

Art. 53. La séance peut être suspendue soit par le président ou son remplaçant après consultation du Conseil, soit à la demande du tiers des membres présents.

Art. 54. Le vote par main levée est de règle. Il est constaté par le secrétaire de séance et proclamé par le président. Toutefois, le scrutin secret est de droit :

- a. Dans le cas de l'élection du bureau du Conseil Régional
- b. Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation s'il est demandée par
- c. le Président,
- d. Dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Art. 56. Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du conseil qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement ou, de par son comportement, a troublé le déroulement de la réunion ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard d'un autre membre, peut être exclu de la salle des séances, par décision de la majorité du conseil.

Art. 56. Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le président et le secrétaire général. Il fait mention des membres présents ainsi que de ceux dont l'absence a été reconnue valable et relate les points ayant fait l'objet de délibération et les décisions prises. Une fois approuvée, une copie du procès-verbal doit être remise à chaque membre du Conseil et adressée également au Conseil National et au représentant de l'administration sous quinzaine.

Art. 57. Les délibérations n'étant pas publiques, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneur qu'il juge convenables. Dans ce cas, les décisions sont rendues publiques.

SECTION 6. Commissions Régionales

Art. 58. Il peut être institué dans les conditions ci-après des commissions régionales ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur sont fixées par le Conseil Régional ou par son président et à l'élaboration des conclusions à soumettre à son agrément.

Art. 59. Les dispositions relatives à l'élection du bureau régional sont applicables à la désignation de leurs membres. Les membres sortants sont rééligibles, un membre peut faire partie de plusieurs commissions nationales et régionales.

Il peut être adjoint, par décision du président et à sa diligence, toutes personnalités, même étrangers à l'Ordre, particulièrement qualifiées à raison de leurs expériences, leurs travaux ou leurs fonctions, mais avec voix consultative seulement.

Le Président ou son représentant a accès à toutes les commissions. Il peut prendre part aux débats, mais non au vote.

Art. 60. Les commissions régionales désignent en leur sein un président et, quand cette charge ne peut être assumée par le personnel administratif du Conseil, un secrétaire.

Art. 61. Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil sont applicables aux séances des Commissions régionales.

Art. 62. L'effectif de chacune des commissions est, suivant la décision du Conseil Régional, de quatre au minimum et de douze au maximum y compris le président.

Les membres adjoints à titre consultatif ne sont pas compris dans cet effectif.

Art. 63. Les commissions régionales permanentes, instituées auprès du Conseil Régional, comprennent les commissions suivantes :

- Formation professionnelle
- Communication interne (y compris les publications et la bibliothèque),
- Etudes techniques, normalisation et diligences,
- Fiscalité et études juridiques.

D'autres commissions pourront être créées par décision du Conseil National sur proposition du Conseil Régional.

SECTION 7. Assemblée Générale Régionale

- Art. 64.** L'assemblée comprend tous les membres inscrits au tableau de la région, personnellement établis dans cette région et à jour de leurs cotisations professionnelles.
- Art. 65.** L'assemblée générale régionale se réunit un fois par an à la diligence du Conseil régional et doit être tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.
- Art. 66.** L'assemblée entend le rapport moral et financier du président du Conseil pour l'exercice écoulé et le rapport des contrôleurs de comptes sur la gestion financière du Conseil Régional.
- Art. 67.** Elle ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour, le Conseil est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par plus du tiers des membres de l'Ordre ayant droit au vote dans la région.
- Art. 68.** Deux contrôleurs de compte sont désignés chaque année par l'assemblée générale régionale parmi les experts comptables non membres du conseil régional.
- Art. 69.** Les contrôleurs sont chargés de vérifier les comptes du Conseil régional et d'en faire rapport à l'assemblée générale régionale.

CHAPITRE 3

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

(Applicable au Conseil National et aux Conseils Régionaux)

SECTION 1. Organisation financière

Art. 70. Le budget est présenté au début de chaque année par son président au Conseil qui en délibère.

Art. 71. Les droits et les services, du 1er janvier au 31 décembre, de l'année sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget. Les excédents du budget sont affectés directement à un fonds de réserve mis à la disposition des conseils.

Art. 72. Le président de chaque conseil engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget et selon les procédures en vigueur. Les procédures précitées qui doivent être arrêtées par écrit, sont préparées par les présidents et trésoriers généraux des différents conseils.

Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il est habilité après accord du Conseil à :

- Passer les marchés, les baux et les locations d'immeubles,
- Réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme de objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service duquel ils sont destinés,
- Signer les actes relatifs à la réalisation des prêts ou emprunts, procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de paiement,

Il signe, conjointement avec le trésorier, tout titre de paiement.

Art. 73. Les opérations de recettes sont effectuées par le trésorier. Il est chargé, notamment sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources du Conseil, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, poursuites, significations et commandements nécessaires, d'avertir le président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilégiés et hypothécaires, de requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles. quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le trésorier doit, avant de les commencer, en référer au président : celui-ci ne peut y faire surseoir que par un ordre écrit.

Le trésorier ou son remplaçant est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées par le président. Toute dépense ou paiement est contresigné par le président ou son représentant.

Toutefois, en cas d'absence, pour quelque motif que ce soit, du trésorier ou du président, les dépenses doivent être signées par deux membres du bureau, à charge pour eux d'en aviser le trésorier et/ou le président en joignant toute justification nécessaire.

Le trésorier est qualifié, en accord avec le président ou son représentant, pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs, à l'exclusion des avances faites à une caisse dont le montant maximum est fixé par le président. Ces avances ne peuvent être renouvelées que sur justification de l'emploi des fonds de l'avance précédente.

Art. 74. Il rend compte périodiquement de ses fonctions au président et présente annuellement au Conseil son compte de gestion pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Art. 75. Les membres de l'Ordre, les sociétés reconnues par l'Ordre doivent payer une cotisation qui sera fixée par le Conseil National. Les modalités de perception ainsi que la détermination de la part revenant aux conseils régionaux seront arrêtées par le Conseil National.

Les membres honoraires de l'Ordre sont exonérés de toutes cotisations.

Art. 76. En aucun cas un membre de l'Ordre ne peut être exonéré de la cotisation. Si des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchant momentanément d'exercer sa profession, il peut obtenir du Conseil Régional que le paiement soit différé jusqu'au jour où il pourra exercer normalement son activité.

Art. 77. Les recettes correspondant à la redevance allouée au Conseil National, sont inscrits à un compte spécial ouvert dans les écritures du Conseil Régional.

Art. 78. La cotisation est acquittée pour la première fois au plus tard le mois qui suit l'admission du membre. Elle est calculée proportionnellement à la durée restant à courir.

Elle est ensuite acquittée dans sa totalité avant la fin du 1er trimestre de chaque année ou, si Cette date est plus tardive, dans le mois de l'avis adressé par le Conseil Régional de l'Ordre, Sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Toute cotisation non payée dans les délais ci-dessus est majorée des frais de recouvrement effectivement exposés. A défaut de règlement dans le dernier délai ainsi imparti, une sommation de payer peut être adressée aux redevables et la cotisation est alors majorée d'un intérêt moratoire au taux légal décompté à dater du jour de la sommation.

Art. 79. La quote-part des cotisations revenant au Conseil National sur la base des paramètres définis par ce dernier aux Conseils régionaux est calculée selon les montants perçus.

Les Conseils Régionaux doivent, après consolidation de leurs recettes mensuelles (cotisations, subventions, dons et autres produits nets), verser spontanément le montant de cette quote-part au Conseil National avant le 15 de chaque mois.

Les cotisations peuvent être révisées à tout moment par le Conseil National.

Les conseils régionaux doivent verser au Conseil National la moitié des sommes qui lui sont dues avant le 31 mars, un quart avant le 30 juin et le solde avant le 30 septembre.

SECTION 2. Organisation Comptable

Art. 80. Chaque Conseil tient une comptabilité qui doit retracer toutes les opérations du Conseil ayant trait aux éléments actifs et passifs du patrimoine, aux charges et aux produits et aboutir à l'établissement du bilan et du compte de produits et charges.

Art. 81. Le compte de gestion du Trésorier est établi dans la même forme que le budget primitif au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice. Le bilan est dressé par le président dans le même délai.

Le compte de gestion et le bilan ainsi établis sont soumis dès que possible au Conseil.

CHAPITRE 4

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

SECTION 1. Dispositions Générales

Art. 82. Les Conseils régionaux et le Conseil National, par voix d'appel, exercent à l'égard des experts comptables et de leurs sociétés le pouvoir disciplinaire ordinal pour toute faute professionnelle ou toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'expert est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment :

- Violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels,
- Non respect des lois et règlements applicables à l'expert comptable dans l'exercice de sa profession,
- Atteinte aux règles ou règlements dictés par l'Ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales (loi n° 15-89, art. 66).

Art. 83. Les actions disciplinaires sont portées devant le Conseil régional et en appel devant le Conseil National, composé et délibérant ainsi qu'il est prévu dans la loi comptable (loi n° 15-89, art. 67).

Art. 84. Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme
- La suspension pour une durée de six (6) mois au maximum,
- La radiation du tableau.

Le Conseil peut également décider que l'expert comptable fautif ne pourra se présenter à des fonctions électives au sein de l'Ordre pour une durée de dix (10) ans (loi n° 15-89, art. 68).

Art. 85. Les actions disciplinaires concernant une société sont exercées selon la forme de la société, à l'encontre de tous les associés ou à l'encontre du représentant statutaire ou légal de la société (loi n° 15-89, art.69).

Art. 86. Les sociétés sont passibles des sanctions prévues à l'article 68 de la loi 15-89. Au surplus, la peine du blâme et de l'avertissement peut être assortie d'une amende de 10 000 DH à 100 000 DH, perçue au profit des œuvres de prévoyance de l'Ordre (loi n° 15-89, art.70).

Art. 87. La peine de la radiation du tableau de l'Ordre de la société entraîne sa dissolution de plein droit et sa liquidation, conformément à ses dispositions statutaires. Dès la liquidation achevée, les membres de la société peuvent demander leur inscription au tableau de l'Ordre pour y exercer soit à titre individuel, soit à titre de salaire ou dans le cadre d'une nouvelle société (loi n° 15-89, art.71).

Art. 88. Durant la période de suspension infligée disciplinairement à la société, aucun de ses membres ne peut exercer les actes de la profession visés à l'alinéa 1er de l'article premier de la loi n°15-89, sauf se rendre coupable d'exercice illégal de la profession.

Toutefois, les experts comptables associés peuvent décider de la dissolution de la société dont la liquidation a lieu conformément à ses dispositions statutaires. Ils peuvent dès la liquidation achevée, demander leur inscription au tableau de l'Ordre à titre individuel ou salarié ou dans le cadre d'une nouvelle société (loi n° 15-89, art.72).

Art. 89. La peine de radiation du tableau de l'Ordre de tous les associés experts comptables entraîne la dissolution de la société et sa liquidation (loi n° 15-89, art. 73).

Art. 90. L'associé suspendu disciplinairement ne peut exercer au sein de la société aucun des actes professionnels visés à l'alinéa 1er de l'article premier de la loi n° 15-89 sous peine de se rendre coupable d'exercice illégal de la profession. Il conserve toutefois sa qualité d'associé et les droits et obligations qui y sont attachés (loi n° 15-89, art.74).

Art. 91. Les statuts des sociétés des experts comptables peuvent prévoir que tout associé condamné à la peine disciplinaire de la suspension sera contraint par l'unanimité des autres associés experts comptables de se retirer de la société. Dans ce cas, l'associé évincé doit céder les actions ou parts qu'il détient dans la société, conformément aux règles prévues à l'article 76 de la loi n°15-89, art. 75.

Art. 92. L'associé radié du tableau de l'Ordre cesse d'exercer son activité dès la publication de la sanction disciplinaire. Il doit céder ses actions ou parts sociales soit à un tiers remplissant les conditions pour être associé soit à l'un ou plusieurs des associés dans un délai de trois mois à compter de la cessation de son activité. Au cas où il ne trouverait acheteur, la société est tenue de se porter acquéreur des actions ou parts sociales à un prix amiable ou fixé par voie de justice (loi n° 15-89, art.76).

Art. 93. Les décisions disciplinaires prononcées par le Conseil National peuvent être déférées à la juridiction compétente en matière d'annulation pour excès de pouvoir (loi n° 15-89, art.77).

Art. 94. L'action disciplinaire, portée devant les Conseils de l'Ordre, ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le Conseil National a qualité pour décider la transmission au parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire (loi n° 15-89, art. 78).

Art. 95. L'expert comptable frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action, qui seront, au préalable, liquidés par le Conseil qui a prononcé la sanction.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le Conseil qui a diligenté l'action disciplinaire (loi n°15-89, art.79).

Art. 96. La peine disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du tableau, devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Ces décisions sont publiées au Bulletin Officiel et dans un journal d'annonces légales diffusé dans la localité où l'intéressé exerçait sa profession.

Tout acte d'exercice de la profession, après que la peine de suspension ou de radiation du tableau sera devenue définitive, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession (loi n° 15-89, art.80).

Art. 97. Les membres de l'Ordre radiés du tableau sont remplacés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision du Conseil Régional dont il relevaient.

Les clients d'un membre de l'Ordre suspendu du tableau, peuvent lui retirer les missions qu'ils lui avaient confiées, le membre de l'Ordre sanctionné devant restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui excèdent les services faits et les frais effectivement exposés (loi n° 15-89, art.81).

Art. 98. Les membres du Conseil National et des Conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire . (loi n° 15-89, art.82).

SECTION 2. L'exercice de l'action disciplinaire devant le Conseil Régional

Art. 99. L'action disciplinaire est exercée devant le Conseil Régional dont dépend l'expert comptable

Intéressé ou la société (loi n° 15-89, art.83).

Art. 100. Le Conseil Régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'expert comptable ou de la société et justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 66 de la (loi n° 15-89 art.84).

Art. 101. Le Conseil régional peut être également saisi pour les mêmes motifs soit par son président agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du Conseil et du président du Conseil National, soit par l'administration, un syndicat ou une association d'experts comptables.

Sont irrévocables les plaintes rapportant des faits commis 5 ans avant le dépôt de la plainte (loi n° 15-89, art.85).

Art. 102. Lorsque le Conseil estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable à l'expert comptable ou à la société, il informe par décision motivée le plaignant, l'expert comptable ou la société qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler au Conseil National (loi n° 15-89, art.86).

Art. 103. Si le Conseil régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et de l'expert comptable ou de la société incriminés (loi 15-89 art.87).

Art. 104. Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites de l'expert comptable intéressé ou du représentant de la société (loi 15-89 art.88).

Art. 105. L'expert comptable ou la société incriminés peuvent se faire assister à tous les stades de la procédure disciplinaire par un confrère ou un avocat (loi n° 15-89, art.89).

Art. 106. Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au Conseil Régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation. Au vu de ce rapport, le Conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

Dans ce dernier, il en informe l'expert comptable intéressé ou la société et le plaignant qui peut en appeler au Conseil National (loi 15-89, art.90).

Art. 107. Si le Conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque l'expert comptable concerné ou le représentant de la société et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue (loi 15-89, art.91).

Art. 108. La décision du Conseil régional est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais à l'expert comptable ou à la société qui en a été l'objet et au plaignant.

L'administration et le Conseil National en sont informés (loi 15-89, art.92).

Art. 109. Si la décision a été rendue sans que l'expert comptable ou le représentant de la société mis en cause aient comparu ou se soient fait représenter, ils ne peuvent faire opposition mais doivent en appeler, s'ils le souhaitent, au Conseil National dans les formes prévues aux articles 95 et suivants de la loi n° 15-89 (loi 15-89, art. 93).

Art. 110. Le Conseil régional statuant en matière disciplinaire ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Ne peut prendre part à la réunion du Conseil, le membre du Conseil qui est visé par la plainte examinée par le Conseil. Il est remplacé pour l'examen de l'affaire par un membre suppléant désigné à cette fin par le Conseil.

Le Conseil régional, siégeant comme Conseil de discipline, peut faire appel à un avocat aux fins d'assurer auprès du Conseil les fonctions de conseiller juridique.

Le conseiller juridique participe à la demande des membres du Conseil, à ses délibérations, avec voix consultative.

Lorsqu'il apparaît que l'absence délibérée d'un ou plusieurs membres titulaires du Conseil de discipline en paralyse le fonctionnement, le président du Conseil régional en fait rapport au président du Conseil National qui peut décider du remplacement des membres titulaires défaillants par des membres suppléants (loi 15-89, art. 94).

SECTION 3. L'exercice de l'action disciplinaire devant le Conseil National

Art. 111. La décision du Conseil régional est portée en appel devant le Conseil National dans les quinze (15) jours suivant sa notification, à la requête de l'expert comptable ou de la société concernée ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est suspensif (loi 15-89, art.95).

Art. 112. Le Conseil National saisi de l'appel désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le Conseil Régional ayant connu de l'affaire en premier ressort. Ils entendent les explications de l'expert comptable concerné ou du représentant de la société et procèdent à toutes auditions ou investigations utiles (loi 15-89, art.96).

Art. 113. Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au Conseil National dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent exceptionnellement demander au Conseil National un délai supplémentaire (loi n° 15-89, art. 97).

Art. 114. Après avoir pris connaissance du rapport d’instruction, le Conseil National convoque, dans un délai n’excédent pas deux mois, l’expert comptable concerné ou le représentant de la société, l’informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

L’expert comptable ou le représentant de la société peuvent se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le Conseil National statue dans un délai maximum de huit (8) jours suivant celui de l’audition de l’expert comptable, du représentant de la société ou de leur représentant.

Les décisions du Conseil National sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée avec accusée de réception à l’expert comptable concerné, ou à la société et au plaignant.

L’administration est informée de toutes décisions disciplinaires (loi n° 15-89, art. 98).

Art. 115. Le Conseil National statuant en Conseil de discipline se compose du président, du membre de la chambre constitutionnelle (ou toute personne à lui substituée) et des membres du Conseil.

Il délibère valablement lorsque le président, le membre de la chambre constitutionnelle (ou toute personne à lui substituée) et au moins les deux tiers des membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque l’expert comptable incriminé est membre du Conseil de discipline, le Conseil lui substitue un membre suppléant pour délibérer sur l’affaire en cause.

Lorsqu’il apparaît que l’absence délibérée d’un ou plusieurs membres du Conseil de discipline en paralyse le fonctionnement, le président du Conseil National peut décider de leur remplacement par des membres suppléants qu’il désigne (loi n° 15-89, art. 99).

Art. 116. La suspension pour une durée déterminée court du jour où la condamnation est devenue définitive ou, en cas d’appel suivi de désistement, à partir de celui-ci.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts de la clientèle, sur autorisation du président du Conseil régional, le point de départ de l’exécution de la peine de suspension peut être reporté à une date ultérieure, sans pouvoir être retardé de plus de quatre mois.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 117. Le titre de président honoraire du Conseil régional peut être conféré au président sortant ou à un ancien président, à condition qu'il ait exercé ce mandat pendant 2 ans au moins, qu'il ait été pendant six ans membre titulaire d'un Conseil de l'Ordre et qu'il ait été inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de membre pendant douze ans.

L'acceptation du titre de président honoraire implique, en outre, que son titulaire renonce à solliciter un nouveau mandat de président.

Les experts comptables honoraires peuvent assister à l'assemblée générale régionale de la localité où ils ont leur domicile, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Les conseils régionaux peuvent décider de leur assurer, suivant les modalités qu'ils déterminent, le service des publications de l'Ordre.

Les membres honoraires doivent s'abstenir de tout agissement de nature à déconsidérer la profession dont l'honorariat leur a été conféré.

Ils sont tenus de signaler au président du Conseil National, les poursuites et les condamnations dont ils pourraient être l'objet pour des faits qualifiés de crimes et de délits.

Art. 118. Le Conseil National est seul habilité à arrêter le tableau de l'ordre dont il assure la publication.

Les conseils régionaux sont tenus de se conformer aux directives du Conseil National de façon à faciliter l'établissement d'un annuaire groupant l'ensemble des membres de l'Ordre.

Art. 119. Les fonctions des membres du Conseil de l'Ordre sont garanties et gratuites. Il peut toutefois, leur être alloué des indemnités de déplacement, de séjour et de représentation dont le montant est autorisé par les présidents des conseils à raison des dépenses occasionnées par les réunions, les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres des conseils en raison de leurs fonctions.

Art. 120. Les bilans et les comptes de gestion des Conseils sont publiés dans le bulletin du Conseil de l'Ordre, lorsque les assemblées se sont prononcées sur les rapports financiers de ces conseils.

TITRE II

**ELECTION DU CONSEIL
NATIONAL ET DES CONSEILS
REGIONAUX**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1. Dispositions relatives au mode de désignation des membres du conseil national

Art. 1. Le Conseil National se compose, outre son président et un membre de la Chambre constitutionnelle tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 15-89, de 10 membres élus (loi n°15-89 art.34).

Art. 2. Sont électeurs les experts comptables, personnes physiques, de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.
Sont éligibles les experts comptables ayant la qualité d'électeurs et titulaires du diplôme ayant permis leur inscription à l'Ordre depuis au moins 5 ans à la date du déroulement des opérations électorales. (loi n°15-89 Art.35).

Art. 3. Les membres du Conseil National sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles (loi n° 15-89 art.36).

Art. 4. La date des élections est fixée par le président du Conseil National et doit être annoncée trois mois avant le déroulement des élections.
Les candidatures sont dressées au président du Conseil National deux mois avant la date prévue pour l'élection.
La liste des candidats est envoyée par le président du Conseil National aux électeurs un mois avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales (loi n° 15-89 art. 37).

Art. 5. Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au Conseil National, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.
Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent (loi n° 15-89 art. 38).

Art. 6. L'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil National s'effectue au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort (loi n° 15-89, art.39).

Art. 7. Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception portant la signature légalisée de l'expéditeur.
Le dépouillement des votes par correspondances doit avoir lieu lors du dépouillement des votes émis par les électeurs présents à l'opération de vote (loi n° 15-89 art.40).

SECTION 2. Dispositions relatives au mode de désignation des membres des conseils régionaux

Art. 8. Chaque conseil régional se compose de 4 membres au moins et de 10 au plus, tous élus.

Le nombre des membres à élire, y compris le président est :

- De 4 membres lorsque le nombre s'experts comptables exerçant dans la région et éventuellement celle ou celles qui lui sont attachées, est égal à 20 ;
- De 6 membres lorsque le nombre d'experts comptables est supérieur à 20 sans excéder 40 ;
- De 10 membres lorsque le nombre d'experts comptables est supérieur à 40 (loi n° 15-89 art.51).

Art. 9. Sont électeurs les experts comptables, personnes physiques, de nationalité marocaine, ayant leur domicile professionnel dans le ressort du conseil régional ou dans la ou les régions qui s'y trouvent rattachées, inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leur cotisations.

Sont éligibles les experts comptables ayant la qualité d'électeurs (loi n° 15-89 art. 52).

Art. 10. Les membres du conseil régional sont élus pour 3 ans. Ils sont éligibles (loi n° 15-89 art. 53).

Art. 11. La date des élections est fixée par le président du Conseil National. Cette date est annoncée trois mois avant le déroulement des élections.

Les candidatures sont adressés au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection. Elles sont transmises sans délai, assorties d'éventuelles observations, au président du Conseil National.

La liste des candidats est envoyée par le président du Conseil National aux électeurs au moins un mois avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales (loi n° 15-89, art.54).

Art. 12. Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au Conseil Régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires? qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent (loi n° 15-89, art.55).

Art. 13. L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort (loi n°15-89, art.56).

Art. 14. Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusée de réception, portant la signature légalisée de l'expéditeur.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors du dépouillement des votes exprimés par les membres présents lors de l'opération électorale (loi n° 15-89, art.57).

CHAPITRE 2

DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1. De la liste électorale régionale

Art. 15. La liste électorale est établie, par région, par le président du Conseil Régional. Sont inscrits sur la liste, les professionnels, de nationalité marocaine, membres de l'Ordre et exerçant, à titre principal, dans la région où ils sont inscrits.

Art. 16. Les listes électorales comportent le nom, le prénom, la ville d'exercice de la profession d'expert comptable et le numéro de la carte d'identité nationale.

Art. 17. Les listes électorales sont affichés durant les 10 jours précédant le jour des élections dans le

Art. 18. Durant le délai de 3 jours fixé à l'article précédent, toute personne intéressée peut prendre connaissance de la liste et adresser, par écrit, au président du Conseil National, une réclamation sur les erreurs ou omissions qu'elle aurait relevées. Le président statue sur la réclamation, dans un délai de 3 jours, par décision motivée portée à la connaissance du demandeur et fait rectifier, éventuellement, la liste électorale en conséquence.

SECTION 2. DE LA LISTE ELECTORALE NATIONALE

Art. 19. La liste électorale pour l'élection des membres du Conseil National est arrêtée par le président du Conseil National. Y sont inscrits les professionnels admis sur les listes électorales régionales. Les erreurs ou omissions constatées sur les listes régionales et reconnues par le président du Conseil National sont corrigées sur la liste nationale.

CHAPITRE 3

DES CANDIDATURES

SECTION 1. De l'éligibilité aux conseils régionaux et au conseil national

Art. 20. Conformément aux dispositions de l'article 35 al.2 de la loi n° 15-89, sont éligibles au Conseil National les Experts Comptables ayant la qualité d'électeurs et titulaires du diplôme ayant permis leur inscription à l'Ordre depuis au moins 5 ans à la date du déroulement des opérations électorales.

Conformément aux dispositions de l'art.52 de la loi n° 15-89, sont éligibles aux conseils régionaux, les experts comptables ayant la qualité d'électeurs.

SECTION 2. De la déclaration de candidatures

Art. 21. La candidature est individuelle. Elle est adressée, selon l'objet de la candidature, au Président du Conseil National ou du Conseil Régional concerné au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection.

La demande de candidature est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au nom du président et précise le noms et prénom du candidat, sa nationalité et son adresse personnelle.

Art. 22. La vérification de la validité des candidatures est effectuée par le président du Conseil National.

Si le président décide de rejeter une demande de candidature, il en informe le pétitionnaire et précise les motifs de rejet.

CHAPITRE 4

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

- Art. 23.** Il est interdit aux candidats, directement ou par personne interposée, de tenter d'influencer les électeurs en utilisant des moyens immoraux ou indignes de leur qualité d'expert comptable. Est particulièrement prohibée, toute pression sur l'électeur mettant en cause l'honorabilité d'un autre candidat, ses compétences techniques, son appartenance syndicale ou politique.
- Art. 24.** Est interdite toute méthode de propagande électorale portant atteinte à l'honorabilité de la Profession, à sa dignité, à la sérénité et à la sincérité de l'expression électorale.
- Art. 25.** Le contrevenant aux dispositions des articles précédents peut, après avis du Conseil National, être rayé de la liste des candidats.

CHAPITRE 5

DES OPERATIONS ELECTORALES

SECTION 1. De la date des élections

Art. 26. Les dates retenues pour l'élection des membres du Conseil National et des membres des Conseils Régionaux sont arrêtées par le président du Conseil National.

SECTION 2. Du lieu et des horaires de vote

Art. 27. Le vote pour les élections des conseils régionaux a lieu dans les lieux décidés par le président du Conseil National dans la ville où siège le Conseil régional.

Art. 28. Le vote pour l'élection des membres du Conseil National a lieu dans les lieux décidés par le Président du Conseil National.

Art. 29. Une décision du président du Conseil National précise les lieux exacts où seront installés les bureaux de vote, la composition des bureaux et les heures de leur ouverture et fermeture.

SECTION 3. DU SCRUTIN

A. Des modalités du vote

Art. 30. Le vote peut être effectué personnellement par l'électeur au bureau de vote. Il peut également avoir lieu par correspondance conformément aux articles 40 et 57 de la loi n° 15-89.

1. Vote en personne

Art. 31. L'électeur qui entend voter en personne se rend au bureau de vote qui lui a été désigné en raison de son adresse professionnelle, durant les heures indiquées pour le scrutin.

Art. 32. L'électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'identité nationale. Le président du bureau de vote, après s'être rassuré que l'électeur figure sur la liste électorale, lui remet la liste des candidats et l'enveloppe devant contenir le bulletin de vote.

Art. 33. Après avoir établi, dans le secret de l'isoloir, son bulletin de vote à partir de la liste des Candidats, l'électeur le glisse dans l'enveloppe qui lui a été remise et introduit cette dernière dans l'une, sauf objection du président du bureau de vote. Le président du bureau indique alors sur la feuille d'émargement et sur la liste électorale que l'intéressé a voté.

Art. 34. A l'occasion du vote, l'électeur ne doit, en aucune façon, divulguer son choix électoral.

Il doit s'abstenir de toute attitude ou commentaire susceptibles de troubler la sérénité, la moralité et, de manière générale, le bon déroulement du scrutin.

A défaut, le président de vote rapporte les faits au procès-verbal en vue de poursuite disciplinaires.

Art. 35. Le vote par procuration est interdit.

2. Vote par correspondance

Art. 36. Le bulletin de vote est adressée par lettre recommandée avec accusée de réception au Président du bureau de vote désigné à l'électeur. Pour voter par correspondance, l'électeur doit utiliser les documents qui ont été adressés par le président du Conseil National. Après avoir établi son bulletin de vote, l'électeur doit le glisser dans l'enveloppe qui lui a été adressée par le président du Conseil National par le courrier comprenant la convocation et le bulletin de vote.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe et sa convocation, sans porter la moindre mention sur ces documents, dans une seconde enveloppe portant à l'envers du bureau de vote et au revers le nom, prénom de l'électeur, son adresse professionnelle et la nature de l'élection à laquelle il participe, soit l'élection au Conseil National soit l'élection au Conseil Régional.

Art. 37. La lettre recommandée de vote par correspondance est recevable jusqu'à l'heure de fermeture du bureau de vote. Passé ce délai, les lettres recommandées comportant des bulletins de vote ne sont plus recevables.

Art. 38. Dès leur réception par le président du bureau, les lettres comportant des bulletins de vote sont enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles sont classées selon la nature de l'élection pour laquelle l'électeur a voté.

B. Des Bulletins de vote

1. Dispositions générales

Art. 39. Le bulletin comporte le nom de tous les candidats. Il est tenu à la disposition de l'électeur au bureau de vote et lui est, soit remis, soit adressé en même temps que la convocation précisant l'adresse du bureau : de vote et ses heures d'ouverture.

Art. 40. L'électeur raze le nom des candidats pour lesquels il refuse de voter.

Art. 41. Est nul :

1. Le bulletin qui comporte une indication permettant d'identifier l'électeur,
2. Le bulletin contenu dans une enveloppe comportant une indication permettant d'identifier l'électeur,
3. Le bulletin comportant plus de noms de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir,
4. Le bulletin de vote contenu dans une enveloppe autre que celle adressée à l'électeur ou mis à sa disposition au bureau de vote.

Art. 42. Est nul le vote exprimé sur un bulletin différent de celui adressé à l'électeur ou mis à sa disposition au bureau de vote.

Art. 43. Est annulé d'office, ou à la demande de l'électeur, le vote que celui-ci a exprimé par Correspondance s'il se présente personnellement au bureau de vote pour y voter.

Art. 44. Est nul le bulletin adressé par correspondance lorsque l'enveloppe officielle à l'intérieur de laquelle se trouve le bulletin de vote ne comporte pas les mentions obligatoires : nom et prénom de l'électeur, nature du scrutin (régional ou national) à laquelle il participe.

2. De la validation des votes par correspondance

Art. 45. Dès la clôture du scrutin public, le président du bureau de vote procède à la validation des votes par correspondance.

A cette fin, le bureau procède à la vérification des mentions portées sur l'enveloppe contenant le vote par correspondance conformément aux articles 43 et 44 précédents.

Il vérifie également que l'électeur concerné n'a pas exercé personnellement son droit de vote par comparaison avec les mentions portées sur la liste électorale.

Art. 46. Si après ces vérifications, le bureau valide le pli comportant le vote, le président à l'ouverture de l'enveloppe contenant celle dans laquelle se trouve le bulletin de vote et l'introduit dans l'urne ayant reçu les votes exprimés en personne. L'enveloppe contenant l'enveloppe à l'intérieur de laquelle se trouve le bulletin ainsi que la convocation de l'électeur, sont conservées par le bureau et jointes au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 47. Les votes par correspondances non validés sont conservés par le bureau. Mention de leur nombre et des raisons d'invalidité sont portées au procès-verbal des opérations électorales.

Les votes invalidés sont joints aux bulletins nuls.

Art. 48. Les plis comprenant les votes par correspondance invalidés ne sont pas comptés au nombre des votes exprimés.

SECTION 4. Des bureaux de vote

1. Composition des bureaux de vote pour l'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux

Art. 49. Le bureau de vote installé pour l'élection du Conseil National est présidé par le Président du Conseil National ou son représentant assisté de trois membres dudit conseil parmi ceux non candidats à l'élection.

Art. 50. Chaque bureau de vote régional est présidé par un membre du conseil national nommé par son président. Le président du bureau de vote est assisté de trois membres électeurs non candidats à l'élection.

2- Fonctionnement des bureaux de vote

Art. 51. Le bureau de vote doit rester ouvert à la disposition des électeurs durant tout le temps du scrutin tel qu'il a été fixé par le président du conseil national.

Toutefois, lorsqu'il est constaté, par le bureau, que tous les électeurs ont voté, le président peut décider la clôture du scrutin.

Art. 52. Les membres du bureau doivent être présents en permanence. Toutefois, le président peut, lorsqu'il doit s'abstenir, désigner un des assesseurs pour assurer son intérim. Mention de cette situation est portée au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 53. Le président du bureau, assisté des membres dudit bureau, des candidats ou de leurs représentants, est responsable de la sérénité et de la sincérité du scrutin. Il assure la police du lieu du scrutin et prend toutes mesures utiles au bon déroulement de l'élection. Tous les incidents survenant lors du vote sont portés sur le procès-verbal des opérations électorales.

Art. 54. Les candidats aux élections assistent en personne ou par leur représentant à l'ensemble des opérations du scrutin et notamment à son dépouillement. Il doit être remis à chaque candidat, sur sa demande, photocopie certifiée conforme par le président du bureau du procès-verbal des opérations électorales.

Art. 55. Les candidats doivent faire connaître, par écrit, l'avant-veille du scrutin, au président du bureau de vote selon la nature du scrutin, le nom de leur représentant.

Les représentants doivent être porteurs du double de ce mandat qu'ils représentent au Président du bureau de vote. Il ne peut y avoir qu'un représentant par candidat et par bureau de vote.

Art. 56. Lors du déroulement et du dépouillement du scrutin, les candidats ou leurs représentants sont soumis à l'autorité du président du bureau. Ils doivent éviter toute attitude susceptible de troubler le déroulement du scrutin. Ils doivent aider le bureau à résoudre tous les problèmes qui peuvent se présenter et contribuer à la sincérité et à la régularité de l'opération électorale. Leurs observations éventuelles sont immédiatement portées à leur demande par le président au procès-verbal relatant les opérations électorales.

3- Réclamations

Art. 57. Tout électeur ou candidat peut présenter au bureau une réclamation sur le déroulement du Scrutin. Le bureau tranche immédiatement sur la question soulevée. La délibération du bureau n'est pas publique et seuls y prennent part le président et les assesseurs. Mention de la réclamation et de la décision du bureau sont portées au procès-verbal.

Art. 58. Une copie du procès-verbal ou sa photocopie certifiée conforme est remise au candidat ou à son représentant, sur sa demande.

CHAPITRE 6
DU DEPOUILLEMENT
ET DE LA DECLARATION DES RESULTATS

SECTION 1. Du dépouillement

Art. 59. Le dépouillement du vote est effectué au siège du bureau de vote par les membres du bureau, en présence des candidats ou leurs représentants qui le souhaitent.

Art. 60. Le dépouillement du vote est effectué, dès la clôture du scrutin, par les membres du bureau de vote du lieu où s'est déroulé le scrutin.

SECTION 2. De la déclaration des résultats et de la proclamation des candidats élus.

Art. 61. La proclamation des candidats élus est effectuée par le président du conseil national après examen des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 62. Lorsqu'il ressort de l'examen des procès-verbaux établis par les différents bureaux de vote que l'opération électorale n'a pas fait l'objet de contestation de nature à remettre en cause le résultat du scrutin, le président du conseil national proclame élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 63. Sont proclamés élus membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour les postes de titulaires à pourvoir. Lorsque ces postes sont pourvus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus membres suppléants selon l'ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues.

Art. 64. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats et à défaut de désistement, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté des candidats, il est procédé par le président à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.

CHAPITRE 7

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

- Art. 65.** Les réclamations relatives à l'établissement des listes électorales, aux déclarations de candidatures, au déroulement de la campagne électorale et à la proclamation des résultats des opérations électorales doivent être présentées au bureau de vote qui statue dans les conditions prévues aux articles 57 et 58, sous réserve de l'appel qui doit être porté devant le président comme il est prescrit aux articles du présent chapitre.
- Art. 66.** L'appel visé à l'article précédent est remis au président du Conseil National ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été prise par le bureau de vote.
- Art. 67.** Seules peuvent réclamer les personnes qui ont intérêt à l'annulation ou à la rectification de la décision contestée.
- Art. 68.** Le président du conseil national saisi d'un appel doit y répondre dans un délai de 3 jours.
- Art. 69.** L'appel adressé au président du conseil national doit contenir les arguments du demandeur et les preuves qui les justifient. Doit obligatoirement être jointe à cette demande copie de la décision qui est attaquée. La réclamation doit être datée et signée par le demandeur.
- Art. 70.** Le président du conseil national prend toutes mesures qu'il juge utiles pour l'instruction de l'affaire. Il peut notamment décider de faire procéder à une enquête. Il apprécie la nécessité de convoquer le demandeur pour lui permettre de développer oralement, par personne ou par représentant, ses arguments.
- Art. 71.** Les appels sur lesquels le président du conseil national n'aura pas statué seront transférés au conseil national de l'ordre des experts comptables.

TITRE III
REGLEMENT DE STAGE PROFESSIONNEL

SECTION 1. Conditions générales

Art.1. Le stage exigé pour l'obtention du diplôme national d'expert national est effectué soit auprès d'un Expert comptable indépendant, soit au sein d'une société d'experts comptables (loi n° 15-89 art.26).

Art.2. Sous peine de sanction disciplinaire, les experts comptables ou sociétés d'experts comptables sont tenus d'assurer la formation des stagiaires qui leur sont affectés par l'Ordre conformément à la réglementation relative au régime des études et des examens pour l'obtention du diplôme national d'expert comptable (Loi n° 15-89 art.27).

Art.3. Seuls peuvent assurer la formation des stagiaires les experts comptables exerçant depuis au moins cinq ans ou les sociétés d'experts comptables au sein desquelles le maître de stage désigné a exercé à titre indépendant ou d'associé depuis au moins cinq ans.

Les maîtres de stage doivent, par ailleurs, être choisis en raison de leur notoriété et des moyens matériels et humains dont ils disposent et dont l'appréciation est confiée à l'Ordre des experts comptables (Loi n° 15-89, art. 28).

Art.4. Les étudiants doivent accomplir un stage professionnel dont la durée est de trois ans pendant les années de préparation du certificat du diplôme national d'expert comptable (décret n° 2.89.519 art.4).

Art.5. Sont admis à accomplir le stage professionnel, les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'accès au cycle d'études et de formation.

Art.6. Le contrôle de stage est assuré par un expert comptable désigné par l'organe professionnel des

Experts comptables. Ce contrôle porte sur :

- L'assiduité et le comportement du stagiaire,
- La qualité des travaux effectués et des rapports semestriels devant être établis par le stagiaire,
- Les modalités et la valeur de la formation professionnelle reçue par le stagiaire (décret n° 2.89.519. art.19).

Art.7.

L'Ordre établit un contrat-type de stage déterminant les rapports entre le stagiaire et le maître de stage ainsi que le montant de la rémunération à allouer au stagiaire.

Ce contrat-type est soumis à l'avis de l'établissement chargé de préparer à l'obtention du diplôme national d'expert comptable (loi n° 15-89 art.29).

Art.8. Les prestations du stagiaire doivent s'étendre sur 32 heures par semaines.

Elles peuvent être réduites sur demande motivée de l'établissement chargé de préparer à l'obtention du diplôme national d'expert comptable.

Le stagiaire bénéficie des congés reconnus par la législation du travail (loi n° 15-89 art. 30).

Art.9. La fin de stage dont la durée est fixée par la réglementation relative au régime des études et des examens pour l'obtention du diplôme national d'expert comptable est attesté par l'Ordre sur rapport du maître de stage (loi n° 15-89 art.31).

SECTION 2. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

Art.10. Conditions d'admission

Sont admis à accomplir le stage professionnel, les candidats :

- a. qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'accès au cycle d'études et de formation au diplôme national d'experts comptables,
- b. qui sont pris en charge par un expert comptable exerçant à titre indépendant, pour son propre compte, ou en qualité d'associé dans une société d'expertise comptable reconnues par l'Ordre des experts comptables.

Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir une partie des travaux professionnels du stage pendant un an au plus à l'étranger, auprès d'un expert comptable, d'un organisme d'expertise comptable ou dans plusieurs entreprises dont la comptabilité est placée sous leur contrôle permanent (décret n° 2.89.519 art. 18).

Art.11. Conditions d'inscription

Les demandes d'inscription doivent être adressées au conseil régional de l'Ordre des experts comptables par lettre recommandée avec accusée de réception, ou déposées au secrétariat dudit organe contre récépissé

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- L'original du certificat de réussite au concours d'accès au cycle d'expertise comptable,
- L'attestation de prise en charge par un maître de stage dûment agréée,
- Une fiche anthropométrique datant de moins de trois mois.

La décision du conseil régional est notifiée par lettre recommandée à l'intéressée dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de réception du dossier complet d'inscription.

Une copie de cette décision est envoyée au maître de stage.

En cas de rejet de la demande d'inscription au stage, le candidat peut demander à être entendu par le conseil régional.

L'inscription prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande du dossier d'inscription sous réserve du démarrage effectif du stage.

En aucun cas il ne peut y avoir de validation de stage pour la période antérieure à la date indiquée à l'alinéa précédent.

SECTION 3. Déroulement du stage

Art.12. Durée – horaire

La durée est divisée en 6 semestres correspondants aux semestres de l'année civile.

Si la période d'un stage entamé du semestre est supérieure à trois mois, le stagiaire est tenu de faire le rapport prévu à l'article 11. Le rapport du dernier semestre, portera sur une période prolongée selon le cas de un, deux ou trois mois.

L'horaire est laissé au choix du maître de stage qui doit toutefois donner au stagiaire des facilités pour lui permettre de suivre les cours et actions de formation nécessaires.

Art.13. Obligations du maître de stage

Le maître de stage doit :

- Assurer au stagiaire une formation pratique la plus complète possible dans les disciplines professionnelles de base ;
- Le soutenir, le guider et lui faire prendre conscience de ses obligations professionnelles ;
- Le rémunérer en fonction de sa qualification et des services rendus ;
- Faciliter au contrôleur de stage l'exercice de sa mission ;
- S'efforcer de ne pas limiter les travaux pratiques à ceux de la seule comptabilité mais de mettre le stagiaire à même d'acquérir des connaissances en droit, en fiscalité, en organisation,
- en informatique, et autres matières indispensables à l'exercice de la profession ;
- Informer le conseil régional, dans un délai d'un mois, de tout événement pouvant affecter le déroulement du stage.

Art.14. Obligations du stagiaire

Le stagiaire doit :

- S'efforcer par son assiduité et son travail de donner pleine satisfaction à son maître de stage ;
- Assister aux réunions périodiques auxquelles le convoque le contrôleur de stage dont il relève et se soumettre aux mesures prises pour vérifier son assiduité et son travail ;
- Observer les dispositions législatives et réglementaires régissant la profession ;

- Rédiger à la fin de chaque semestre, un rapport de stage :
- Respecter les organes de l'Ordre des experts comptables tant pendant qu'après la période de son stage ;
- Respecter la hiérarchie et se soumettre aux règles de discipline instaurées par son maître ou anciens maîtres de stage ;
- Ne pas accepter de missions, sauf accord explicite, du maître de stage auprès des clients avec lesquels il a été en relation à l'occasion de son stage pendant une durée de trois ans qui suivent la fin de stage ;
- Admettre que le stage comprend une part importante des travaux comptables matériels qu'il faut maîtriser avant de pouvoir organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités ;
- Parfaire sa formation technique et développer sa culture générale ;
- Se montrer par sa tenue digne de la profession qui implique la réserve, l'autorité et l'intégrité morale.

Art.15.

Rémunération du stage

Le stagiaire est considéré comme salarié, recruté dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

La rémunération du stagiaire est fixée d'un commun accord avec le maître de stage

A titre indicatif, les éléments permettant une classification des stagiaires et pouvant déterminer le niveau de leur rémunération sont :

- L'année de stage (1er, 2ème ou 3ème),
- Les diplômes obtenus,
- La fonction réellement assurée,
- Les heures effectuées,
- L'expérience antérieure,
- La compétence.

Art.16. Suspension ou prolongation de stage

Sur sa demande motivée du stagiaire, le stage peut être suspendu ou prolongée pour une durée d'une année, sur décision du conseil régional. Cette suspension ou prolongation peut être renouvelée sans toutefois dépasser 2 ans.

La durée du service national ne compte pas dans la durée de la suspension.

Si le jury de validation du stage estime que les connaissances acquises pendant le stage son insuffisantes, il décide d'une nouvelle période de stage d'une durée d'un an en précisant les actes professionnelles dont la pratique est demandée au stagiaire.

SECTION 4. Contrôle du stage

Art.17. Contrôle

Ne peut être agréé par le Conseil Régional comme contrôleur de stage, qu'un expert comptable diplômé exerçant à titre indépendant, pour son propre compte ou en qualité d'associés dans une

Société d'expertise comptable reconnue par l'Ordre des Experts Comptables.

Le contrôleur de stage ne peut être ni le maître de stage, ni le salarié ou associé d'une entité dans laquelle le stagiaire effectue son stage.

Le contrôleur de stage porte sur :

- L'assiduité et le comportement du stagiaire,
- La qualité des travaux effectués et des rapports semestriels de stage,
- Le contenu de la formation reçue.

Art.18. Les obligations du contrôleur de stage

Le contrôleur de stage doit :

- Aider à résoudre les différents problèmes professionnels que le stagiaire peut rencontrer durant son stage ;
- Informer le stagiaire sur la vie professionnelle ;
- Transmettre au stagiaire ou au maître de stage toute remarque, suggestion ou information sur le déroulement du stage, sur la qualité des travaux effectués et proposer le cas échéant à l'organe professionnel des mesures disciplinaires.
- Réunir périodiquement à l'issue de chaque semestre les stagiaires dont il assure le contrôle de stage ;
- Donner son avis sur les rapports semestriels établis par le stagiaire et établir de la période de stage un rapport de synthèse comportant ses appréciations sur le stagiaire et son avis sur la validation ou la prolongation du stage.

Art.19. Récusation du contrôleur de stage

Le contrôleur de stage peut faire l'objet d'une demande de récusation.

Au vu des arguments avancés par le demandeur et après entretien avec les parties concernées, l'organe professionnel statue sur la demande de récusation.

SECTION 5. Rapport de stage – validations

Art.20. Rapports de stage

Dans les deux mois qui suivent chaque semestre, le stagiaire doit adresser (en quatre exemplaires) un rapport de stage visé par le maître de stage comprenant :

- Un compte rendu d'activité ;
- Une étude traitant d'un cas que le stagiaire a rencontré pendant son stage et comportant une dizaine de pages dactylographiées

Trois exemplaires du rapport de stage seront envoyés par le conseil régional au contrôleur de stage pour appréciation.

Art.21. Validation de stage

Il est institué un jury de validation du stage ayant pour objet d'apprécier si les connaissances acquises par le stagiaire lors du stage sont suffisantes pour lui permettre de se présenter au certificat supérieur de révision comptable.

Le jury est composé conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.89.519.

Si le jury estime que les connaissances acquises pendant le stage sont insuffisantes, il décide d'une nouvelle période de stage d'une durée d'un an en précisant les actes professionnels dont la pratique est demandée au stagiaire.

A l'issue de ce stage complémentaire, attesté par l'organe professionnel, le jury de validation peut décider que le candidat ne pourra pas se présenter au certificat supérieur de révision comptable (Décret n° 2.89.519 art. 20).

A l'issue de ce stage et après remise du sixième rapport de stage, la commission régionale étudie le dossier du stagiaire, et établit une attestation contenant son appréciation sur la qualité des travaux effectués et des connaissances professionnelles acquises par le stagiaire.

Cette attestation sera adressée au jury de validation de stage prévu à l'article 20 du décret n° 2.89.519.

Le conseil régional peut refuser de délivrer cette attestation pour tout ou partie de la durée de stage.

La période pour laquelle l'attestation n'est pas accordée n'entre pas en ligne de compte dans la durée de stage.